

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Dans quels cas une association doit recourir à un commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier que les règles de fonctionnement et de financement ont été respectées par l'expert-comptable ou le service comptable qui a établi les comptes.

Les règles de désignation du commissaire aux comptes diffèrent selon qu'il s'agisse d'une association, d'un organisme (exemple : fédération sportive ou de chasseurs) ou d'une fondation.

Ressources financières d'une association

Une association doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant si elle présente l'une des caractéristiques suivantes :

Elle reçoit au moins 153 000 € des subventions publiques (sauf subvention européenne)

Elle bénéficie de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

Elle a une activité économique qui répond à 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaire ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan

Elle émet des obligations

Ses ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants

Elle est habilitée à accorder des prêts pour la création, le développement et la reprise de petites entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques

Elle collecte des fonds pour la participation des employeurs à l'effort de construction

C'est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

C'est une association de gestion d'un fonds de solidarité pour le logement

C'est une association souscriptrice de plan d'épargne retraite populaire (Perp)

C'est une association professionnelle nationale de militaires dont les ressources sont supérieures à 230 000 € .

À savoir

Même si la loi ne les oblige pas, une association peut prévoir dans ses statuts le recours à un commissaire aux comptes.

Un commissaire aux comptes doit être nommé s'il s'agit de l'un des organismes suivants :

Fédération (nationale, régionale, départementale, interdépartementale) de chasseurs

Fédération sportive

Centre de formation des apprentis

Certaines sociétés de courses de chevaux

Union et fédération de professionnels de santé

Groupement de coopération sanitaire et groupement de coopération sociale et médico-sociale

Organisme de formation qui remplit 2 des 3 critères suivants : au moins 3 salariés, au moins 153 000 € hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources, au moins 230 000 € de total du bilan

Organisme collecteur paritaire agréé de fonds de la formation continue

Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) relative à l'aide juridique

Syndicat professionnel de salariés ou d'employeurs et leur union et association de salariés ou d'employeurs dont les ressources sont supérieures à 230 000 €

Institution de retraite complémentaire et fédération d'institution de retraite complémentaire

Institution de prévoyance.

Une fondation doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant si elle est dans l'un des cas suivants :

Fondation reconnue d'utilité publique

Fondation d'entreprise

Fonds de dotation dont les ressources dépassent 10 000 € en fin d'exercice.

Et aussi...

- [Ressources financières d'une association](#)

Pour en savoir plus

- [Associations, fondations et commissaires aux comptes](#)

Source : Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)



AGGLOMÉRATION

Où s' informer ?

- Point ressource à la vie associative

Et aussi...

- Ressources financières d'une association

Textes de référence

- Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat
Articles 4-1, 18 et 19-9
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : article 140
Article 140
- Code du commerce : article L612-1
Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique
- Code du commerce : article R612-1



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/associations/?xml=F2907>